

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-MCB
TELEPHONE 02 38 81 41 29
REFERENCE KRO.PRES.AR
Mél : marlene.block@loiret.pref.gouv.fr

ARRETE

*imposant des prescriptions complémentaires à la
S.A KRONOFRANCE à SULLY SUR LOIRE*

ORLEANS, LE 26 DEC 2000

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, et notamment les titres I, II et VII du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 autorisant la **S.A KRONOFRANCE** à exploiter un atelier de production de panneaux de bois, à **SULLY SUR LOIRE**,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999, relatif à la réduction des émissions polluantes,

VU le rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 26 octobre 2000,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 24 novembre 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

- ⇒ que les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 s'appliquent aux moteurs à combustion interne, aux turbines à combustion, ainsi qu'aux chaudières utilisées comme équipement de postcombustion, lorsque la somme des puissances unitaires des appareils de combustion constituant une installation est supérieure ou égale à 20 MWth,
- ⇒ que la Société KRONOFRANCE possède deux turbines G.N. en cogénération, de 10 MW chacune,
- ⇒ que des échéanciers de mise en conformité, relatifs à la limitation des émissions polluantes : oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières et monoxyde de carbone, doivent être imposés pour les installations existantes, par arrêté préfectoral,

A R R E T E

Article 1er :

Le Président Directeur Général de la S.A. KRONOFRANCE, dont le siège social est situé, route de Cerdon - 45600 SULLY SUR LOIRE devra se conformer aux dispositions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 :

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 est complété de la façon suivante :

Les turbines à combustion de l'usine ne devraient pas générer de rejet gazeux supérieurs aux valeurs limites d'émission suivantes :

Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂) mg/Nm ³	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) mg/Nm ³	Monoxyde de carbone CO mg/Nm ³	Poussières mg/Nm ³
10	90	85	10

Ces valeurs s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 - Délai et voie de recours

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article L.514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 5 -

Le Maire de **SULLY SUR LOIRE** est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 6 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SULLY SUR LOIRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Jean-Paul BRISSON



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

A handwritten signature in black ink, written over the typed name 'Frédéric ORELLE'. The signature is stylized and cursive.

Frédéric ORELLE